

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT N° SQ 2019-02 AMENDANT LES ANNEXES DU RÈGLEMENT
SQ 2019-01 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 16 avril 2021 le Règlement SQ 2019-01 amendant le règlement SQ 2019 ainsi que le portant sur la circulation, stationnement, paix et bon ordre afin d'inclure les annexes « A » à « EE »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes du règlement SQ 2019-01, notamment celles relatives au sens unique, stationnements et parcs sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE dans le cadre du réseau régional de stationnements incitatifs des Laurentides, la Municipalité souhaite favoriser le covoiturage et à augmenter l'accès au transport collectif sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022 et mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller :
Et résolu unanimement

QUE le présent règlement SQ 2019-02 amendant les annexes du règlement SQ 2019-01 circulation, stationnement, paix et bon ordre, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « G » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Sens unique* est remplacée par l'annexe suivante :

7 - ANNEXE « G » - Sens unique

Collège (rue du)	Direction EST entre la montée d'Argenteuil et l'avenue A. Bertrand
1 ^e Rue	À partir de l'adresse civique no 41, 1 ^e Rue sur une distance de 150 pieds en direction est.
7 ^e Avenue	Direction Sud au Nord sur toute la longueur.

ARTICLE 3

L'annexe « L » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Stationnement* est remplacée par l'annexe suivante :

12 – ANNEXE « L » - Stationnement

RÈGLE GÉNÉRAL :		
<p>Il est interdit de stationner en tout temps sur tous les chemins publics et tous les chemins privés ouvert au public, à l'exception des endroits et périodes suivants :</p>		
RÈGLES PARTICULIÈRES :		
Rue	Période	Emplacement
4 ^e Avenue	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté nord de la 4 ^e Avenue, entre le chemin du Domaine et la 7 ^e Avenue.
Chemin de la Croix	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté sud-ouest du chemin de la Croix aux endroits expressément indiqués.
Rue Michel	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté sud de la rue Michel, entre le chemin Tour-du-Lac et l'adresse civique 130, rue Michel.
Chemin Monfort	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Aux endroits expressément indiqués à l'entrée du pont pour accéder au corridor aérobique
Du Collège	Il est permis de stationner du 1 ^e janvier au 31 décembre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement. Les véhicules routiers avec une remorque attaché , peuvent stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Toute la longueur des deux côtés, à l'exception de la zone scolaire, sauf pour les véhicules expressément autorisés.
Du Ruisseau	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Aux endroits indiqués
Rue J.-A.-Préfontaine	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Du côté de la rue des adresses paires entre les adresses civiques 108 à 136